

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

04130661

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE

- 6 -09- 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SOJO**Forme juridique : société privée à responsabilité limitée****Siège : Gosselies, rue Modeste Cornil****N° d'entreprise : 475.988.601****Objet de l'acte : augmentation de capital**

D'un acte reçu par le Notaire Marie-France MEUNIER à Les Bons Villers, le 31.08.04, en cours d'enregistrement, il appert qu'a comparu Madame Josiane Jacqueline André Ghislaine VERSTRAELEN, indépendante, divorcée et non remariée, née à Mellery, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-huit, domiciliée à Charleroi/ Gosselies, Rue Modeste Cornil 38) laquelle nous a requis d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1° supprimer la valeur nominale de chaque part sociale.

2° rapport du gérant et du réviseur d'entreprise sur l'apport en nature ci-après prévu, sur les mode d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie

RAPPORTS

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du gérant et du rapport du réviseur d'entreprise Albert NAVAUX de la société « Boulet - Bultot - Navaux & C° - réviseurs d'entreprises », ayant ses bureaux à Thy-le-Château, rue de la Thyria 5, rapports établis dans le cadre de l'article 313 du code des sociétés, Madame le président reconnaissant avoir reçu un exemplaire de chaque rapport

Le rapport du réviseur d'entreprise conclut en ces termes « L'apport en nature en augmentation de capital de la SPRL « SOJO » consiste en l'apport du compte courant créditeur de Madame Josiane VERSTRAELEN, arrêté en date du 31 mars 2004, à concurrence de 62.500 €. Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'institut des réviseurs d'entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens, ainsi que de la rémunération accordée en contrepartie ;

b) la description de chaque apport répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation arrêtées par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué

La contrepartie de la cession des biens consiste en l'augmentation de valeur des parts de la société détenues par l'apporteur au moment de l'augmentation de capital, à concurrence de 62 500 €.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Thy-le-Château, le 03 août 2004. (s) Albert NAVAUX. »

Ces deux rapports seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce ad hoc.

3° augmenter le capital à concurrence de soixante-deux mil cinq cent euros, sans création de part sociale nouvelle, laquelle augmentation est entièrement libérée par l'apport en nature du compte courant créditeur de Madame VERSTRAELEN.

4° réalisation de l'apport

5° Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

6° (a) modification de l'article cinq des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital. « Le capital social est fixé à la somme de nonante-quatre mil cinq cent euros. Il est divisé en cent parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un centième du capital social.

historique du capital

Lors de la constitution de la société, le capital était de trente-deux mil euros. Suite à l'assemblée générale extraordinaire du trente et un août deux mil quatre tenue devant le Notaire MEUNIER, le capital a été augmenté à concurrence de soixante-deux mil cinq cents euros par apport en nature du compte courant créditeur de Madame Josiane VERSTRAELEN »

(b) à l'article 20 : le mot « huit » est remplacé par « quinze » et ce conformément à l'article 268 du code des sociétés

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2004- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

7° décision de poursuivre les activités de la société en appliquant toujours les règles comptables de continuité, et ne pas recourir à l'application des règles d'évaluation établies par l'article 28 de l'arrêté royal d'exécution du code des sociétés du trente janvier deux mil un.

8° conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité

Pour extrait conforme analytique

déposés en même temps, une expédition de l'acte et des deux rapports

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature